

La loi habilite la CENC à conclure des accords concernant l'approvisionnement en électricité, à étudier des projets d'aménagement électrique et à construire ou à acquérir des installations pour répondre à ses besoins. Aux termes de la loi, la Commission doit suivre les directives qui lui sont données par le gouverneur en conseil ou par le ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs. Elle doit notamment soumettre au gouverneur en conseil les mesures visant l'expropriation des terres, les tarifs, y compris les provisions pour éventualités intégrées à ces tarifs, et les conditions des prêts qui lui sont consentis, tels qu'autorisés par le ministre des Finances.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission n'est pas juridiquement assujettie aux institutions législatives ou réglementaires des Territoires. Dans l'exercice de certains de ses pouvoirs, la CENC est toutefois assujettie aux mécanismes réglementaires fédéraux. Si ces ouvrages influencent les eaux de l'un ou l'autre territoire, la CENC doit respecter les dispositions de la Loi sur les eaux intérieures du Nord. La Commission doit également respecter le Règlement fédéral sur l'utilisation des terres, adopté aux termes de la Loi sur les terres territoriales et elle peut être obligée de se procurer des permis pour construire ou exploiter des installations, notamment des centrales, des sous-stations et des lignes de transport et de distribution. De plus, à titre de société de la Couronne fédérale, la CENC devrait préparer des déclarations concernant les répercussions environnementales, pour se conformer au Processus fédéral d'examen des évaluations environnementales (PFEEE).

La Commission est considérée comme une société de l'Annexe C, aux fins de la Loi sur l'administration financière. Toutes les sociétés de la Couronne doivent faire approuver leurs budgets d'immobilisations par le gouverneur en conseil, mais le fait d'être classée comme société de l'Annexe C signifie que la Commission doit également soumettre un budget d'exploitation au ministre et au président du Conseil du Trésor. Cette classification, à l'Annexe C, peut surprendre puisque la Commission, en tant que fournisseur de biens au public, et du fait qu'elle peut habituellement mener ses affaires sans crédits budgétaires (i.e. crédits votés par le Parlement) a les qualités nécessaires, aux termes de la loi, pour être classée à l'Annexe D. La classification actuelle présente un avantage puisque la Commission ne paie pas d'impôt sur le revenu, mais elle présente aussi un désavantage puisque le gouvernement fédéral doit donner son autorisation pour que la Commission puisse parapher certains contrats et autres arrangements. Le sous-comité ignore la classification que le gouvernement a l'intention d'attribuer à la Commission, aux termes de la nouvelle loi qui régira les sociétés de la Couronne, tout comme l'importance que celle-ci pourrait avoir pour la Commission.

En bref, les pouvoirs et les responsabilités actuels de la CENC, retenus aux fins de l'étude du sous-comité, ont les incidences suivantes:

- la Commission n'est pas assujettie, juridiquement, à la compétence législative ou réglementaire des gouvernements territoriaux;
- la Commission doit se conformer à toutes les directives émises par le gouverneur en conseil ou le ministre, et transmises par le gouvernement fédéral;